

Bruxelles, le 9 mars 2015
(OR. en)

6833/15

Dossier interinstitutionnel:
2012/0011 (COD)

DATAPROTECT 26
JAI 156
MI 144
DRS 18
DAPIX 35
FREMP 45
COMIX 102
CODEC 295

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15395/14 DATAPROTECT 165 JAI 860 MI 965 DRS 167 DAPIX 167 FREMP 202 COMIX 604 CODEC 2222
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - Le mécanisme de guichet unique

1. Le mécanisme de guichet unique a été examiné lors des réunions que le groupe "Échange d'informations et protection des données" a tenues les 26 et 27 janvier et les 5 et 6 février 2015, ainsi que lors des réunions que les conseillers JAI ont tenues le 16 février ainsi que les 2 et 6 mars 2015.
2. La présidence estime que le texte figurant en annexe est le meilleur compromis possible, compte tenu des différentes positions des délégations. Les dernières modifications apportées sont indiquées **en caractères gras soulignés**.

3. *Le Conseil est donc invité à marquer son accord sur une orientation générale partielle concernant les chapitres VI et VII lors de sa réunion du 13 mars 2015, étant entendu que:*
- i. cette orientation générale partielle doit être dégagée sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout et qu'elle n'exclut pas que des modifications ultérieures soient apportées au texte des articles faisant l'objet d'un accord provisoire en vue d'assurer la cohérence globale du règlement;*
 - ii. cette orientation générale partielle s'entend sans préjudice des questions horizontales, quelles qu'elles soient; et*
 - iii. cette orientation générale partielle ne constitue pas un mandat donné à la présidence pour engager des trilogues informels avec le Parlement européen sur le texte.*
-

(16 bis) *Bien que le présent règlement soit également applicable aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires, le droit de l'Union ou la législation nationale pourrait définir les opérations et les procédures liées au traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions et les autres autorités judiciaires. La compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel par les juridictions lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, y compris lorsqu'il prend des décisions. Le contrôle du traitement des données peut être confié à des organes spécifiques du pouvoir judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment contrôler le respect des dispositions du présent règlement, sensibiliser le pouvoir judiciaire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et gérer les réclamations formulées à l'égard de ce traitement.*

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions concernant les finalités et les modalités du traitement des données à caractère personnel ne soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union. Dans ce cas, c'est cet établissement qui devrait être considéré comme l'établissement principal. L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être fixé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités (...) et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. L'établissement principal du sous-traitant devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union et, s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, le lieu où se déroule l'essentiel des activités de traitement dans l'Union. Lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement a son établissement principal devrait rester l'autorité de contrôle chef de file, tandis que l'autorité de contrôle du sous-traitant devrait être considérée comme une autorité de contrôle concernée et devrait participer à la procédure de coopération prévue par le présent règlement. En tout état de cause, les autorités de contrôle de l'État membre ou des États membres dans lesquels le sous-traitant a un ou plusieurs établissements ne devraient pas être considérées comme des autorités de contrôle concernées lorsque le projet de décision ne concerne que le responsable du traitement.

Lorsque le traitement est effectué par un groupe d'entreprises, l'établissement principal de l'entreprise qui exerce le contrôle devrait être considéré comme l'établissement principal du groupe d'entreprises, sauf si les finalités et les modalités du traitement sont définies par une autre entreprise.

- (92) La création d'autorités de contrôle dans les États membres, habilitées à remplir leurs missions et à exercer leurs fonctions en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les États membres ont la possibilité de créer plusieurs autorités de contrôle en fonction de leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative.
- (92 bis) Le fait que les autorités de contrôle soient indépendantes ne devrait pas signifier qu'elles ne peuvent être soumises à un mécanisme de contrôle ou de suivi de leur gestion financière, ni qu'elles ne peuvent être soumises à un contrôle juridictionnel.
- (93) Lorsqu'un État membre crée plusieurs autorités de contrôle, il devrait prévoir, dans sa législation, des dispositifs garantissant la participation effective de ces autorités au mécanisme de contrôle de la cohérence. Il devrait en particulier désigner l'autorité de contrôle qui servira de point de contact unique, permettant une participation efficace de ces autorités au mécanisme, afin d'assurer une coopération rapide et aisée avec les autres autorités de contrôle, le comité européen de la protection des données et la Commission.
- (94) Il convient que chaque autorité de contrôle soit dotée de (...) tous les moyens financiers et humains, ainsi que locaux et infrastructures nécessaires à la bonne exécution de ses missions, y compris celles qui sont liées à l'assistance mutuelle et à la coopération avec d'autres autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Chaque autorité de contrôle devrait disposer d'un budget annuel propre pouvant faire partie du budget général de l'État ou du budget national.
- (95) Les conditions générales applicables au(x) membre(s) de l'autorité de contrôle devraient être fixées par la loi dans chaque État membre et prévoir notamment que ces membres sont nommés par le parlement, et/ou le gouvernement ou chef d'État de cet État membre ou par un organisme indépendant chargé, par la législation de l'État membre, de procéder à la nomination selon une procédure transparente. Afin de garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle, le membre ou les membres de celle-ci s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et n'exercent, pendant la durée de leur mandat, aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non. (...).

(95 bis) Chaque autorité de contrôle devrait être compétente sur le territoire de l'État membre dont elle relève pour exercer les pouvoirs et accomplir les missions dont elle est investie conformément au présent règlement. Sont concernés en particulier le traitement dans le cadre d'activités menées par un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève, le traitement de données à caractère personnel effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant dans l'intérêt public, le traitement affectant des personnes concernées sur le territoire de l'État membre dont elle relève, ou encore le traitement effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union européenne lorsqu'il vise des personnes concernées établies sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Il s'agit notamment de traiter les réclamations introduites par les personnes concernées, d'effectuer des enquêtes sur l'application du règlement et de sensibiliser le public sur les risques, les règles, les garanties et les droits relatifs au traitement des données à caractère personnel.

(96) Il appartient aux autorités de contrôle de surveiller l'application des dispositions du présent règlement et de contribuer à ce que cette application soit cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation de ces données au sein du marché intérieur. À cette fin, le présent règlement devrait imposer aux autorités de contrôle de coopérer entre elles et avec la Commission et leur permettre de le faire sans qu'un accord doive être conclu entre les États membres sur la fourniture d'une assistance mutuelle ou sur une telle coopération.

(96 bis) Lorsque le traitement des données à caractère personnel se déroule dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union et que ce responsable du traitement ou ce sous-traitant est établi dans plusieurs États membres, ou que le traitement se déroulant dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union affecte ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle dont relève l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant ou l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant devrait faire office d'autorité chef de file. Elle devrait coopérer avec les autres autorités concernées dans la mesure où le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent, dans la mesure où les personnes concernées résidant sur le territoire dont elles relèvent sont sensiblement affectées ou encore dans la mesure où une réclamation leur a été adressée. En outre, lorsqu'une personne concernée ne résidant pas dans cet État membre a introduit une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle celle-ci a été introduite devrait également constituer une autorité de contrôle concernée. Dans le cadre de ses missions liées à la publication de lignes directrices sur toute question portant sur l'application du présent règlement, le comité européen de la protection des données peut diffuser des lignes directrices portant, en particulier, sur les critères à prendre en compte afin de vérifier si le traitement en question affecte sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres et sur ce qui constitue une objection pertinente et motivée¹.

(96 ter) L'autorité chef de file devrait être compétente pour adopter des décisions contraignantes concernant les mesures visant à mettre en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux dispositions du présent règlement. En sa qualité d'autorité chef de file, l'autorité de contrôle devrait associer de près les autorités de contrôle concernées au processus décisionnel et assurer une coordination étroite dans ce cadre. Lorsque qu'il est décidé de rejeter, en tout ou en partie, la réclamation introduite par la personne concernée, cette décision devrait être adoptée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite.

¹ Proposition de DE, CZ et LU: réserve d'examen.

(96 quater) La décision devrait être adoptée conjointement par l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, être adressée à l'établissement principal ou unique du responsable du traitement ou du sous-traitant et être contraignante pour le responsable du traitement et le sous-traitant. Le responsable du traitement ou le sous-traitant devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent règlement et l'application de la décision notifiée par l'autorité de contrôle chef de file à l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne les activités de traitement dans l'Union.

(97) **Chaque autorité de contrôle ne devrait pas faire office de chef de file compétente pour traiter les cas de portée locale, en d'autres termes, les cas où le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres mais où l'objet du traitement spécifique ne se rapporte qu'à un traitement effectué dans un seul État membre et ne portant que sur des personnes concernées de ce seul État membre, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter des données relatives à des employés dans le contexte professionnel propre à un État membre. Dans ces cas, l'autorité de contrôle informe sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Après avoir été informée, l'autorité de contrôle chef de file devrait décider si elle traitera le cas dans le cadre du mécanisme de guichet unique ou si l'autorité de contrôle qui l'a informée devrait le traiter au niveau local. Lorsqu'elle décide si elle traitera le cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait tenir compte du point de savoir s'il existe un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a informée, afin d'assurer l'application efficace d'une décision à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant. Si l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, l'autorité de contrôle qui l'a informée devrait avoir la possibilité de soumettre un projet de décision, dont l'autorité de contrôle chef de file devrait tenir de le plus grand compte lorsqu'elle élabore son projet de décision dans le cadre du mécanisme de guiche unique.**

(98) Les règles relatives à l'autorité de contrôle chef de file et au mécanisme de guichet unique ne devraient pas être applicables lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant dans l'intérêt public. Dans ce cas, la seule autorité de contrôle compétente pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement devrait être l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel l'autorité publique ou l'organisme privé sont établis.

(99) (...)

(100) Afin d'assurer la cohérence du contrôle et de l'application du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, les autorités de contrôle devraient avoir, dans chaque État membre, les mêmes missions et les mêmes pouvoirs effectifs, dont celui d'enquêter, d'adopter des mesures correctrices et des sanctions, de même que celui d'autoriser et de délibérer, en particulier en cas de réclamation introduite par des personnes physiques, et, sans préjudice des pouvoirs des autorités chargées des poursuites en droit national, le pouvoir de porter les infractions au présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et/ou d'ester en justice. Ces pouvoirs devraient également inclure celui d'interdire les traitements au sujet desquels l'autorité est consultée. Les États membres peuvent prévoir que d'autres missions sont spécifiquement liées à la protection des données à caractère personnel en application du présent règlement. Les pouvoirs des autorités de contrôle (...) devraient être exercés en conformité avec les garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et la législation nationale, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. Cela signifie que toute mesure devrait être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du présent règlement, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de l'affecter défavorablement et éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour les personnes concernées. Les pouvoirs d'enquête en ce qui concerne l'accès aux installations devraient être exercés dans le respect des exigences spécifiques du droit procédural national, par exemple de l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable.

Toute mesure juridiquement contraignante prise par l'autorité de contrôle devrait être présentée par écrit, claire et dénuée d'ambiguïté, indiquer quelle autorité de contrôle a pris la mesure et à quelle date, porter la signature du chef ou d'un membre de l'autorité de contrôle qu'il a autorisée, exposer les motifs qui sous-tendent la mesure et mentionner le droit à un recours effectif, sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit procédural national, sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit procédural national. Si une telle décision juridiquement contraignante est adoptée, elle peut donner lieu à un contrôle juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a adoptée.

(100) (...).

- (101) Lorsque l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, l'autorité de contrôle chef de file devrait coopérer étroitement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément aux dispositions relatives à la coopération et à la cohérence prévues par le présent règlement. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait, lorsqu'elle adopte des mesures visant à produire des effets juridiques, y compris des mesures visant à infliger des amendes administratives, tenir le plus grand compte de l'avis de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, laquelle devrait rester compétente pour effectuer toute enquête sur le territoire de l'État membre dont elle relève, en liaison avec l'autorité de contrôle compétente.
- (101 bis) L'autorité de contrôle qui est saisie d'une réclamation, qui constate des situations susceptibles de constituer des infractions au présent règlement ou qui est informée d'une autre manière de telles situations, devrait rechercher un règlement amiable et, en cas d'échec, exercer l'ensemble de ses pouvoirs dans les cas où, même si c'est une autre autorité de contrôle qui devrait être chef de file pour les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant, l'objet concret d'une réclamation ou l'infraction éventuelle ne concerne que les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre dans lequel la réclamation a été introduite ou dans lequel l'infraction éventuelle a été constatée et que l'objet n'affecte pas sensiblement ou n'affectera probablement pas sensiblement des personnes concernées dans d'autres États membres. Devraient être concernés les traitements spécifiques qui sont effectués sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle ou qui portent sur des personnes concernées se trouvant sur le territoire de cet État membre, les traitements effectués dans le cadre d'une offre de biens ou de services visant spécifiquement des personnes concernées se trouvant sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle ou encore les traitements qui doivent être évalués à l'aune des obligations légales applicables prévues par le droit national.
- (102) Les activités de sensibilisation organisées par les autorités de contrôle à l'intention du public devraient comprendre des mesures spécifiques destinées aux responsables du traitement et aux sous-traitants, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et aux particuliers, notamment dans le contexte éducatif.

- (103) Les autorités de contrôle devraient s'entraider et se prêter mutuellement assistance dans l'exercice de leurs missions afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans le marché intérieur. Lorsqu'une autorité de contrôle qui a fait appel à l'assistance mutuelle n'a pas reçu de réponse de l'autorité de contrôle sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, adopte une mesure provisoire, cette mesure provisoire devrait être dûment motivée et uniquement de nature temporaire.
- (104) Chaque autorité de contrôle devrait avoir le droit de participer à des opérations conjointes entre autorités de contrôle. L'autorité de contrôle requise devrait être tenue de répondre à la demande dans un délai déterminé.
- (105) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence encadrant la coopération entre les autorités de contrôle (...). Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'adopter une mesure destinée à produire des effets juridiques à l'égard de traitements qui affectent sensiblement un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres (...). Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle *concernée* ou la Commission² demande que ce type de question soit traitée dans ce cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ce mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans l'exercice des compétences que lui confèrent les traités.

² HU: réserve sur la mention de la Commission.

(106) En application du mécanisme de contrôle de la cohérence, le comité européen de la protection des données devrait émettre un avis, dans un délai déterminé, si une majorité (...) de ses membres le décide ou s'il est saisi d'une demande en ce sens par une autorité de contrôle *concernée* ou par la Commission. Le comité européen de la protection des données devrait également être habilité à adopter des décisions juridiquement contraignantes en cas de différend entre autorités de contrôle. À cet effet, il devrait prendre, en principe à la majorité des deux tiers de ses membres, des décisions juridiquement contraignantes dans des cas clairement définis, en cas de divergence de vues entre autorités de contrôle, notamment dans le cadre du mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a infraction ou pas.

(107) (...)

(108) Il peut être nécessaire d'agir de toute urgence pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées, en particulier lorsque l'exercice du droit d'une personne concernée risque d'être considérablement entravé. En conséquence, lorsqu'elle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence, l'autorité de contrôle devrait pouvoir adopter des mesures provisoires d'une durée déterminée.

(109) La mise en œuvre de ce mécanisme devrait conditionner la légalité d'une mesure destinée à produire des effets juridiques prise par une autorité de contrôle dans les cas où cette mise en œuvre est obligatoire. Dans d'autres cas présentant une dimension transfrontière, le mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées devrait être appliqué, et l'assistance mutuelle ainsi que des opérations conjointes pourraient être mises en œuvre par les autorités de contrôle *concernées*, sur une base bilatérale ou multilatérale, sans faire jouer le mécanisme de contrôle de la cohérence.

(110) Afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement, le comité européen de la protection des données devrait être institué en tant qu'organe indépendant de l'Union. Pour pouvoir atteindre ses objectifs, le comité devrait être doté de la personnalité juridique. Il devrait être représenté par son président. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il devrait se composer d'un directeur d'une autorité de contrôle de chaque État membre ou de son représentant (...). La Commission *et le contrôleur européen de la protection des données* devraient participer à ses activités sans bénéficier du droit de vote. Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, notamment en conseillant la Commission, en particulier en ce qui concerne le niveau de protection dans les pays tiers ou les organisations internationales, et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Il devrait remplir ses missions en toute indépendance.

(110 bis) Le comité européen de la protection des données devrait être assisté par un secrétariat assuré par le secrétariat du contrôleur européen de la protection des données. Pour s'acquitter de ses tâches, le personnel du secrétariat du contrôleur européen de la protection des données chargé de missions que le présent règlement confie au comité européen de la protection des données ne devrait recevoir ses instructions que du président du comité européen de la protection des données et devrait être placé sous l'autorité de celui-ci. La séparation organisationnelle du personnel devrait concerner tous les services nécessaires au fonctionnement indépendant du comité européen de la protection des données.

- (111) Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle, et disposer d'un droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne si elle estime que les droits que lui confère le présent règlement ne sont pas respectés, si l'autorité de contrôle refuse ou rejette une réclamation, en tout ou en partie, ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée. Afin de faciliter l'introduction des réclamations, chaque autorité de contrôle devrait prendre des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication soient exclus.
- (112) Lorsqu'une personne concernée estime que les droits que lui confère le présent règlement ne sont pas respectés, elle devrait avoir le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association qui œuvrent à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui sont constitués conformément au droit national pour qu'ils introduisent une réclamation en son nom auprès d'une autorité de contrôle ou pour qu'ils exercent le droit à un recours juridictionnel au nom de personnes concernées. Cet organisme, cette organisation ou cette association devraient avoir le droit d'introduire une réclamation, indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, s'ils ont des raisons de considérer qu'il y a eu violation de données à caractère personnel au sens de l'article 32, paragraphe 1, et si l'article 32, paragraphe 3, n'est pas applicable.

(113) Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours en annulation des décisions du comité européen de la protection des données devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après désignée "la Cour de justice") selon les conditions prévues à l'article 263 du TFUE. En tant que destinataires de telles décisions, les autorités de contrôle concernées qui souhaitent former un recours à leur encontre doivent le faire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été faite, conformément à l'article 263 du TFUE. Lorsque des décisions du comité européen de la protection des données concernent directement et individuellement un responsable du traitement, un sous-traitant ou la personne à l'origine de la réclamation, ils peuvent former un recours en annulation de ces décisions dans un délai de deux mois à compter de leur publication sur le site web du comité européen de la protection des données, conformément à l'article 263 du TFUE. Sans préjudice de ce droit prévu à l'article 263 du TFUE, toute personne physique ou morale devrait disposer d'un recours juridictionnel effectif, devant la juridiction nationale compétente, contre une décision d'une autorité de contrôle qui produit des effets juridiques à son égard.

Une telle décision concerne en particulier l'exercice, par l'autorité de contrôle, de pouvoirs d'enquête, de pouvoirs correctifs et de pouvoirs d'autorisation ou la révocation ou le rejet de réclamations³. Toutefois, ce droit ne concerne pas d'autres mesures des autorités de contrôle qui ne sont pas juridiquement contraignantes, telles que les avis émis ou les conseils fournis par une autorité de contrôle. Les actions contre une autorité de contrôle devraient être intentées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie et être menées conformément au droit procédural national de l'État membre en question. Ces juridictions devraient disposer d'une pleine compétence, et notamment de celle d'examiner tous les éléments de fait et de droit relatifs au litige dont elles sont saisies. Lorsqu'une réclamation a été rejetée ou révoquée par une autorité de contrôle, la personne à l'origine de la réclamation peut intenter une action devant les juridictions de ce même État membre. Dans le cadre des recours juridictionnels relatifs à l'application du présent règlement, les juridictions nationales qui estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre leur jugement peuvent ou, dans le cas prévu à l'article 267 du TFUE, doivent demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union, y compris le présent règlement.

³ GR: réserve.

En outre, lorsqu'une décision d'une autorité de contrôle mettant en œuvre une décision du comité européen de la protection des données fait l'objet d'un recours devant une juridiction nationale et que la validité de la décision du comité européen de la protection des données est en question, ladite juridiction nationale n'est pas habilitée à déclarer invalide la décision du comité européen de la protection des données et doit, dans tous les cas où elle considère qu'une décision est invalide, soumettre la question de la validité à la Cour de justice, conformément à l'article 267 du TFUE tel qu'il a été interprété par la Cour de justice dans l'affaire Foto-Frost⁴. Toutefois, une juridiction nationale peut ne pas soumettre une question relative à la validité d'une décision du comité européen de la protection des données à la demande d'une personne physique ou morale qui a eu la possibilité de former un recours en annulation de cette décision, en particulier si elle était concernée directement et individuellement par ladite décision, et ne l'a pas fait dans le délai prévu à l'article 263 du TFUE.

⁴ Affaire C-314/85.

Article 4

Définitions

(13) "établissement principal"⁵:

- en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités (...) et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union qui a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris ces décisions est considéré comme l'établissement principal⁶.
- en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union et, s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement;

(19 bis) "autorité de contrôle concernée":

- une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement:
 - a) parce que le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre de cette autorité de contrôle;

⁵ AT fait observer que, compte tenu de l'évolution technologique, il est très difficile d'identifier le lieu du traitement. Soutenue par ES, HU et PL, cette délégation déclare préférer un critère formel qui renverrait à la constitution en société du responsable du traitement. AT fait observer qu'un tel critère permettrait d'éviter une situation dans laquelle, en fonction de l'activité de traitement concernée, l'établissement principal serait différent et, partant, l'autorité nationale chargée de la protection des données chef de file serait différente également.

⁶ BE: réserve.

b) parce que des personnes concernées résidant dans cet État membre sont sensiblement⁷ affectées par le traitement ou susceptibles de l'être; ou

c) parce que la réclamation sous-jacente a été introduite auprès de cette autorité de contrôle.

(19 ter) "traitement transnational de données à caractère personnel":

(a) un traitement qui se déroule dans le cadre des activités, dans plusieurs États membres, d'un établissement ou d'établissements d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union qui est établi dans plusieurs États membres;

(b) un traitement qui se déroule dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union mais qui affecte sensiblement⁸ ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres.

(19 quater) "objection pertinente et motivée":

une objection quant à savoir s'il y a ou non violation du présent règlement ou, selon le cas, si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant est conforme au règlement. L'objection doit établir clairement⁹ l'importance des risques que présente le projet de décision pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées¹⁰ et, le cas échéant, la libre circulation des données à caractère personnel.

⁷ IE et UK préféreraient le terme "substantiellement" ("materially").

⁸ Plusieurs États membres (CZ, FI, HU, SE) estiment que ce point devrait être clarifié dans un considérant.

⁹ BE estime que ce seuil est trop élevé.

¹⁰ IE estime que les risques auxquels le responsable du traitement est exposé doivent aussi être couverts.

CHAPITRE VI

AUTORITÉS DE CONTRÔLE INDÉPENDANTES

SECTION 1

STATUT D'INDÉPENDANCE

Article 46

Autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement.
- 1 *bis*. Chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union (...). À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission conformément au chapitre VII.
2. Lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il désigne celle qui représente ces autorités au comité européen de la protection des données et définit le mécanisme permettant de s'assurer du respect, par les autres autorités, des règles relatives au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.
- [3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions de la législation qu'il adopte en vertu du présent chapitre, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans tarder, toute modification ultérieure les affectant¹¹].

Article 47

Indépendance

1. Chaque autorité de contrôle exerce en toute indépendance les fonctions¹² et les pouvoirs qui lui sont confiés conformément au présent règlement.

¹¹ DE, FR et EE estiment que ce paragraphe pourrait être transféré dans les dispositions finales.

¹² Réserve d'examen de GR.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs conformément au présent règlement, le membre ou les membres de l'autorité de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque¹³.
3. (...) ¹⁴
4. (...) ¹⁵
5. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières (...), ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions et de ses pouvoirs, notamment ceux qu'elle doit mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la protection des données.
6. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose de ses propres agents, qui sont (...) placés sous les ordres du membre ou des membres de l'autorité de contrôle.
7. Les États membres veillent à ce que chaque autorité de contrôle soit soumise à un contrôle financier¹⁶ qui ne menace pas son indépendance. Les États membres veillent à ce que chaque autorité de contrôle dispose d'un budget annuel public propre, pouvant faire partie du budget général de l'État ou du budget national.

¹³ Réserve de IE, qui estime que le libellé de la dernière partie de ce paragraphe est trop strict.
¹⁴ AT, BE, DE et HU préféreraient rétablir le passage supprimé. CZ, EE et SE sont favorables à sa suppression.

¹⁵ Réserve de Cion, DE et AT sur la suppression des paragraphes 3 et 4.

¹⁶ Réserve de EE.

Article 48

Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit que le membre ou les membres de chaque autorité de contrôle doivent être nommés (...) par le parlement et/ou par le gouvernement ou le chef d'État de l'État membre concerné ou par un organisme indépendant chargé par la législation de l'État membre de procéder à la nomination selon une procédure transparente¹⁷.
2. Le membre ou les membres ont les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.
3. Les fonctions des membres prennent fin à l'échéance de leur mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office, conformément à la législation de l'État membre concerné¹⁸.
4. (...)
5. (...) ¹⁹.

¹⁷ Plusieurs délégations (FR, SE, SI et UK) estiment que d'autres modes de nomination devraient être possibles. Selon FR (et RO), il faudrait préciser dans un considérant que les termes "organisme indépendant" englobent les tribunaux.

¹⁸ Réserve de Cion et réserve d'examen de DE sur l'expression "conformément à la législation de l'État membre concerné". En l'occurrence, la question est de savoir si cela signifie que les États membres sont habilités à définir les fonctions plus précisément ou s'il faut comprendre que seuls les critères constitutionnels et autres conditions juridiques générales (par exemple, la législation sur la fonction publique) devraient être pris en considération. DE et HU proposent en outre que soient ajoutées des dispositions couvrant les cas de décès ou d'invalidité (voir, par exemple, l'article 42, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001) et que soit prévue une procédure pour la nomination d'un représentant au cas où un membre serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. CZ, NO et SE jugent le paragraphe 3 superflu.

¹⁹ Réserve d'examen de Cion, DE et AT sur la suppression des paragraphes 4 et 5.

Article 49

Règles relatives à la création de l'autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit, par voie législative:
 - a) la création (...) de chaque autorité de contrôle;
 - b) les qualifications (...) requises pour exercer les fonctions de membre de l'autorité de contrôle²⁰;
 - c) les règles et les procédures pour la nomination du membre ou des membres de chaque autorité de contrôle (...);
 - d) la durée du mandat du membre ou des membres de chaque autorité de contrôle, qui ne doit pas être (...) inférieure à quatre ans, sauf pour le premier mandat suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui peut être d'une durée plus courte lorsque cela est nécessaire pour protéger l'indépendance de l'autorité de contrôle au moyen d'une procédure de nominations échelonnées;
 - e) le caractère renouvelable ou non renouvelable du mandat du membre ou des membres de chaque autorité de contrôle et, dans l'affirmative, pour combien de mandats;
 - f) (...) les conditions régissant les obligations du membre ou des membres et des agents de chaque autorité de contrôle, les interdictions d'activités ou d'emplois incompatibles avec celles-ci, y compris après la cessation de leurs activités, et les règles régissant la cessation de l'emploi;
 - g) (...) ²¹.
2. Le membre ou les membres et les agents de chaque autorité de contrôle sont soumis, conformément au droit de l'Union ou à la législation nationale, au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (...) ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs activités.

²⁰ Réserve de IE, qui estime que ces qualifications ne doivent pas être définies par voie législative.

²¹ Réserve d'examen de CZ et DE sur la suppression de ce point.

Article 50
Secret professionnel

(...)

SECTION 2

COMPÉTENCE, MISSIONS ET POUVOIRS

Article 51

Compétence

1. Chaque autorité de contrôle est compétente, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, pour accomplir les missions et exercer les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement. (...)
2. Lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), l'autorité de contrôle de l'État membre concerné est compétente²². Dans ce cas, l'article 51 *bis* n'est pas applicable.
3. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle²³. (...).

Article 51 bis

Compétence de l'autorité de contrôle chef de file

1. Sans préjudice de l'article 51, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'unique établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transnational de ce responsable du traitement ou de ce sous-traitant conformément à la procédure prévue à l'article 54 *bis*.
2. (...)

²² Cion est opposée à l'exclusion des organismes privés du mécanisme de guichet unique; elle attire l'attention à cet égard sur l'exemple des infrastructures transfrontières mises en place par des organismes privés dans l'intérêt public. AT, IE, FR et FI préféreraient le libellé "traitement ... effectué par des autorités publiques ou des organismes d'un État membre ou des organismes privés agissant sur la base d'une obligation légale pour exercer des fonctions d'intérêt public".

²³ Réserve d'examen de FR, HU, RO et UK. DE propose l'ajout du passage suivant: "ni les autres questions dont les juridictions sont saisies pour qu'elles les traitent en toute indépendance. Il en va de même lorsqu'un traitement conforme au principe d'indépendance judiciaire a été décidé, approuvé ou déclaré licite", la dérogation devant s'appliquer chaque fois que les travaux des juridictions s'inscrivent dans le cadre de leur indépendance institutionnelle; tel est le cas non seulement dans le domaine fondamental qu'est l'activité juridictionnelle, mais aussi lorsque des tâches sont expressément confiées aux juridictions pour qu'elles s'en acquittent en toute indépendance.

2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, chaque autorité de contrôle est compétente pour traiter une réclamation introduite auprès d'elle ou une éventuelle violation du présent règlement, si l'objet en concerne uniquement un établissement dans son État membre ou affecte sensiblement des personnes concernées dans son État membre uniquement.

2 ter. Dans les cas visés au paragraphe 2 bis, l'autorité de contrôle informe sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Dans les trois semaines suivant le moment où elle a été informée, l'autorité de contrôle chef de file décide si elle traite ou non le cas conformément à la procédure prévue à l'article 54 bis, **en tenant compte du point de savoir s'il existe ou non un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a informée.**

2 quater. Si l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, la procédure prévue à l'article 54 bis s'applique. **L'autorité de contrôle qui a informé l'autorité de contrôle chef de file peut lui soumettre un projet de décision. L'autorité de contrôle chef de file tient le plus grand compte de ce projet lorsqu'elle élabore le projet de décision visé à l'article 54 bis, paragraphe 2.**

2 quinquies. **Lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas le traiter, l'autorité de contrôle qui l'a informée traite le cas conformément aux articles 55 et 56.**

3. L'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant pour leur traitement transnational.

4. (...).

Article 51 ter

Identification de l'autorité de contrôle compétente pour l'établissement principal

(...)

Article 51 quater
Registre à guichet unique

(...)²⁴

Article 52

Missions²⁵

1. Sans préjudice des autres missions prévues dans le cadre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire:
 - a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci;
 - a bis) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données à caractère personnel. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière;
 - a ter) conseille, conformément à la législation nationale, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
 - a quater) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
 - a quinquies) fournit des informations, sur demande, à toute personne concernée sur l'exercice de ses droits découlant du présent règlement et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres;

²⁴ Réserve de AT sur la suppression des articles 51 ter et 51 quater.

²⁵ Réserve d'examen de DE, IT, AT, PT et SE.

- b) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association la représentant, conformément à l'article 73, examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe la personne concernée ou l'organisme, l'organisation ou l'association de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;
- c) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et des mesures prises pour en assurer le respect;
- d) effectue des enquêtes sur l'application du présent règlement, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique;
- e) suit les évolutions présentant un intérêt, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et des pratiques commerciales;
- f) adopte les clauses contractuelles types visées à l'article 26, paragraphe 2 *quater*;
- f *bis*) établit une liste concernant l'exigence d'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 33, paragraphe 2 bis;
- g) fournit des conseils sur les traitements visés à l'article 34, paragraphe 3;
- g *bis*) encourage l'élaboration de codes de conduite conformément à l'article 38, rend un avis et approuve les codes de conduite qui fournissent des garanties suffisantes, conformément à l'article 38, paragraphe 2;
- g *ter*) encourage la mise en place de mécanismes de certification ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, et approuve les critères de certification conformément à l'article 39, paragraphe 2 bis;
- g *quater*) procède, le cas échéant, à l'examen périodique des certifications octroyées conformément à l'article 39, paragraphe 4;

- h) rédige et publie les critères d'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite conformément à l'article 38 bis et d'un organisme de certification conformément à l'article 39 bis;
- h bis) procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite conformément à l'article 38 bis et d'un organisme de certification conformément à l'article 39 bis;
- h ter) autorise les clauses contractuelles visées à l'article 42, paragraphe 2, point d);
- i) approuve les règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 43;
- j) contribue aux activités du comité européen de la protection des données;
- k) s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel.

2. (...)

3. (...).

4. Chaque autorité de contrôle facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1, point b), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication soient exclus.

5. L'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et pour le délégué à la protection des données, le cas échéant.

6. Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle d'établir le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande²⁶.

²⁶ Réserve de DE et SE: cette disposition pourrait relever des règles générales.

Article 53
Pouvoirs²⁷

1. Chaque État membre prévoit, par voie législative, que son autorité de contrôle dispose au moins²⁸ des pouvoirs d'enquête suivants:
- a) ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant, et, le cas échéant, au représentant du responsable du traitement, de lui communiquer toute information dont elle a besoin pour l'exercice de ses fonctions;
 - a *bis*) mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données²⁹;
 - a *ter*) procéder à un examen des certifications octroyées conformément à l'article 39, paragraphe 4;
 - b) (...)
 - c) (...)
 - d) informer le responsable du traitement ou le sous-traitant d'une violation alléguée du présent règlement;
 - d *bis*) obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - d *ter*) obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement ou du sous-traitant, notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement, dans le respect du droit de l'Union ou du droit procédural national.

²⁷ Réserve d'examen de DE, RO, PT et SE; SE estime que cette liste est trop vaste. Certains États membres (CZ, RO et UK) ne sont pas sûrs qu'il faille classer les pouvoirs de l'autorité chargée de la protection des données en fonction de leur nature ou s'y opposent (DE, DK et IE).

²⁸ RO est favorable à ce qu'il soit expressément fait mention du pouvoir qu'ont les autorités chargées de la protection des données d'émettre des décisions administratives concernant l'application uniforme de certaines règles en matière de protection des données. Réserve d'examen de Cion et ES sur les termes "au moins" figurant aux paragraphes 1 et 1 *bis*.

²⁹ Réserve d'examen de CZ, IT et PL. CZ et PL ont plaidé en faveur d'un considérant expliquant qu'un audit pourrait être interprété comme une inspection.

1 bis. (...).

1 ter. Chaque État membre prévoit, par voie législative, que son autorité de contrôle dispose au moins des pouvoirs suivants en matière d'adoption de mesures correctrices:

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les traitements envisagés sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;
- b) rappeler à l'ordre³⁰ le responsable du traitement ou le sous-traitant lorsque les traitements ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement³¹;
- c) (...);
- c bis) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes d'exercice des droits présentées par la personne concernée en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les traitements en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé; en particulier en ordonnant la rectification, la limitation ou l'effacement de données en application des articles 16, 17 et 17 bis et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données ont été divulguées conformément à l'article 17, paragraphe 2 bis, et à l'article 17 ter;
- e) limiter temporairement ou définitivement un traitement (...);
- f) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale;
- g) infliger une amende administrative en application des articles 79 et 79 bis³², en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des particularités de chaque cas individuel.

³⁰ Réserve d'examen de PL.

³¹ Réserve d'examen de PL concernant les points a) et b).

³² Réserve constitutionnelle de DK concernant l'instauration d'amendes administratives, quel qu'en soit le niveau.

- 1 *quater*. Chaque État membre prévoit, par voie législative, que son autorité de contrôle dispose au moins des pouvoirs d'autorisation et des pouvoirs consultatifs suivants:
- a) conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 34;
 - a *bis*) émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention du parlement national, du gouvernement de l'État membre ou, conformément à la législation nationale, d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel;
 - a *ter*) autoriser le traitement visé à l'article 34, paragraphe 7 *bis*, si la législation de l'État membre exige une telle autorisation préalable;
 - a *quater*) émettre un avis sur les projets de codes de conduite prévus à l'article 38, paragraphe 2 et les adopter;
 - a *quinquies*) agréeer des organismes de certification conformément à l'article 39 *bis*;
 - a *sexies*) octroyer des certifications et approuver des critères de certification conformément à l'article 39, paragraphe 2 *bis*;
 - b) adopter les clauses types de protection des données visées à l'article 42, paragraphe 2, point c);
 - c) autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 42, paragraphe 2 *bis*, point a);

- c *bis*) autoriser les accords administratifs visés à l'article 42, paragraphe 2 *bis*, point d);
- d) approuver les règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 43.
2. L'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle en application du présent article est subordonné à des garanties appropriées, y compris le droit à un recours effectif et à une procédure régulière, prévues par le droit de l'Union et la législation des États membres conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³³.
3. Chaque État membre prévoit, par voie législative, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et (...), le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre³⁴, en vue de faire respecter les dispositions du présent règlement³⁵.
4. (...)
5. (...)

³³ CY, ES, FR, IT et RO estiment que cette disposition pourrait figurer dans un considérant dans la mesure où ces obligations sont de toute façon imposées aux États membres.

³⁴ Réserve de DE, FR et RO concernant la proposition de conférer à l'autorité chargée de la protection des données le pouvoir d'ester en justice. Réserve d'examen de UK. Réserve de CZ et HU concernant le pouvoir de porter toute violation à la connaissance des autorités judiciaires.

³⁵ DE estime qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 3.

Article 54

Rapport d'activité

Chaque autorité de contrôle établit un rapport annuel sur son activité. Le rapport est transmis au parlement national, au gouvernement et à d'autres autorités désignées par la législation nationale. Il est mis à la disposition du public, de la Commission européenne et du comité européen de la protection des données.

CHAPITRE VII³⁶
COOPÉRATION ET COHÉRENCE
SECTION 1
COOPÉRATION

Article 54 bis

**Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle
concernées³⁷**

1. L'autorité de contrôle chef de file (...) coopère avec les autres autorités de contrôle concernées conformément au présent article en vue de parvenir à un consensus (...).
L'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées échangent toute information utile.

- 1 *bis*. L'autorité de contrôle chef de file peut demander à tout moment aux autres autorités de contrôle concernées de se prêter une assistance mutuelle en application de l'article 55 et peut mener des opérations conjointes en application de l'article 56, en particulier pour effectuer des enquêtes ou contrôler l'application d'une mesures concernant un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre.

2. L'autorité de contrôle chef de file communique sans tarder les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. Elle soumet sans délai un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et tient dûment compte de leurs points de vue.

³⁶ Réserve d'examen de AT et FR sur le chapitre VII.

³⁷ Réserve d'examen de CZ, CY, DE, EE, FR, FI, IE, LU, RO et PT.

3. Lorsqu'une³⁸ des autres autorités de contrôle concernées formule, dans les quatre semaines suivant la consultation conformément au paragraphe 2, une objection pertinente et motivée en ce qui concerne le projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne donne pas suite à l'objection ou si elle est d'avis que celle-ci n'est pas pertinente et motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57. (...)
- 3 bis. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file entend donner suite à l'objection formulée, elle soumet aux autres autorités de contrôle concernées un projet révisé de décision en vue d'obtenir leur avis. Ce projet révisé de décision est soumis à la procédure visée au paragraphe 3 dans un délai de deux semaines.
4. Lorsqu'aucune des autres autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection au projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file dans le délai visé aux paragraphes 3 et 3 bis, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.
- 4 bis. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision, la communique à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autres autorités de contrôle concernées et le comité européen de la protection des données de la décision en question, y compris par un résumé des faits et motifs pertinents. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite informe de la décision la personne à l'origine de la réclamation.
- 4 ter. Par dérogation au paragraphe 4 bis, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la communique à la personne à l'origine de la réclamation et en informe le responsable du traitement.

³⁸ Un certain nombre d'États membres (CZ, IE, NL, PL, FI et UK) préfèrent toujours que soit fixé un seul quantitatif prévoyant qu'une objection devrait être appuyée par un tiers des autorités de contrôle concernées avant que l'autorité chef de file ne soit tenue de soumettre la question au comité européen de la protection des données.

4 ter ter. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont d'accord pour refuser ou rejeter des parties d'une réclamation et donner suite à d'autres parties de cette réclamation, une décision distincte est adoptée pour chacune de ces parties de l'affaire. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement et la communique à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe la personne à l'origine de la réclamation³⁹, tandis que l'autorité de contrôle de la personne à l'origine de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la communique à cette personne⁴⁰ et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant⁴¹.

4 quater. Après avoir été informé de la décision de l'autorité de contrôle chef de file en application des paragraphes 4 bis et 4 ter ter, le responsable du traitement ou le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la décision en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre de tous ses établissements dans l'Union. Le responsable du traitement ou le sous-traitant communique les mesures prises pour assurer le respect de la décision à l'autorité de contrôle chef de file, qui informe les autres autorités de contrôle concernées.

4 quinquies. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une autorité de contrôle concernée a des raisons de considérer qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts des personnes concernées, la procédure d'urgence visée à l'article 61 est applicable.

5. L'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées se communiquent mutuellement par des moyens électroniques, au moyen d'un formulaire type, les informations requises en vertu du présent article (...).

³⁹ À la suite de suggestions formulées par HU et IE.

⁴⁰ Réserve d'examen de SI. Réserve de PL sur les paragraphes 4 ter et 4 ter ter: PL et FI estiment que le paragraphe 4 ter ter doit être supprimé car il s'oppose à la notion de décision disjointe. IT considère qu'il y a chevauchement entre les paragraphes 4 ter et 4 ter ter.

⁴¹ À la suite de suggestions formulées par HU et IE.

Article 54 ter

***Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées
dans des cas particuliers de non-respect du règlement***

(...)

Article 55

Assistance mutuelle⁴²

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle concerne notamment les demandes d'informations et les mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et les enquêtes. (...)
2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois⁴³ après réception de la demande. Il peut s'agir notamment de la transmission d'informations utiles sur la conduite d'une enquête (...).
3. La demande d'assistance contient toutes les informations nécessaires⁴⁴, notamment la finalité et les motifs justifiant la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
4. Une autorité de contrôle saisie d'une demande d'assistance ne peut refuser d'y donner suite, à moins:

⁴² Réserve d'examen de DE, SE et UK.

⁴³ ES, appuyée par PT, propose un délai de quinze jours. RO et SE jugent trop court le délai d'un mois. Cion indique qu'il ne s'agit que d'un délai pour répondre à une demande, mais que le paragraphe 5 accorde un délai plus long pour apporter l'assistance demandée.

⁴⁴ Réserve d'examen de EE et SE.

- a) qu'elle ne soit pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter⁴⁵; ou
- b) qu'elle soit incompatible avec les dispositions du présent règlement ou du droit de l'Union ou de la législation de l'État membre à laquelle l'autorité de contrôle qui a reçu la demande est soumise.
5. L'autorité de contrôle requise informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande. Lorsqu'elle refuse de donner suite à une demande en application du paragraphe 4, elle explique les raisons de son refus⁴⁶.
6. Les autorités de contrôle communiquent en règle générale par des moyens électroniques⁴⁷, en utilisant un formulaire type, les informations demandées par d'autres autorités de contrôle.
7. Une mesure prise à la suite d'une demande d'assistance mutuelle ne donne pas lieu à la perception de frais. Les autorités de contrôle peuvent convenir, avec d'autres autorités de contrôle, de règles relatives à l'octroi, par d'autres autorités de contrôle, de dédommagements concernant des dépenses spécifiques résultant de la fourniture d'une assistance mutuelle dans des circonstances exceptionnelles⁴⁸.

⁴⁵ Plusieurs délégations insistent sur l'importance d'établir quelle autorité nationale chargée de la protection des données serait compétente: DE, EE, SE, SI et IT demandent davantage de précisions.

⁴⁶ Réserve d'examen de RO.

⁴⁷ PT (appuyée par RO) suggère que soient insérés les termes suivants: "ou d'autres moyens si, pour quelque raison, les moyens électroniques ne sont pas disponibles et que la communication est urgente" après "... un formulaire type".

⁴⁸ PT, UK et DE demandent des précisions concernant les ressources nécessaires et l'estimation des coûts.

8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne fournit pas les informations visées au paragraphe 5, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formulée par une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante peut adopter une mesure provisoire⁴⁹ sur le territoire de l'État membre dont elle relève, conformément à l'article 51, paragraphe 1, et saisit le comité européen de la protection des données (...) de l'affaire, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57⁵⁰.
9. L'autorité de contrôle précise la durée de validité de la mesure provisoire ainsi adoptée, qui ne peut excéder trois mois⁵¹. L'autorité de contrôle communique sans tarder cette mesure, en indiquant les motifs de son adoption, au comité européen de la protection des données, (...) conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.
10. La Commission peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type mentionné au paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2⁵².

⁴⁹ LU demande davantage de précisions sur ce qui se passerait si cette mesure provisoire n'était pas confirmée.

⁵⁰ Réserve de EE, FR, RO et UK. Réserve de DE.

⁵¹ DE demande la suppression de cette date limite, estimant que la mesure doit être retirée si les conditions pour qu'elle soit imposée ne sont plus réunies.

⁵² Réserve de DE, IT, EE et CZ.

Article 56

Opérations conjointes des autorités de contrôle⁵³

1. Les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, mener des opérations conjointes, notamment effectuer des enquêtes conjointes et prendre des mesures répressives conjointes, auxquelles participent des membres ou des agents des autorités de contrôle d'autres États membres.
2. Si le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres ou si un nombre important de⁵⁴ personnes concernées dans plusieurs États membres sont susceptibles d'être sensiblement affectées par le traitement, une autorité de contrôle de chacun de ces États membres a le droit de participer aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité de contrôle compétente invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux opérations conjointes concernées et donne suite sans tarder à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant y participer.
3. Une autorité de contrôle peut, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, et avec l'accord de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, confier des pouvoirs, notamment des pouvoirs d'enquête, aux membres ou aux agents de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine participant à des opérations conjointes ou admettre, pour autant que le droit de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'accueil le permette, que les membres ou les agents de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine exercent leurs pouvoirs d'enquête conformément au droit de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'origine. Ces pouvoirs d'enquête ne peuvent être exercés que sous l'autorité et en présence de membres ou d'agents de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil. Les membres ou agents de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine sont soumis au droit national de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil. (...) ⁵⁵

⁵³ Réserve d'examen de DE, EE, PT et UK.

⁵⁴ Réserve de Cion; IT, appuyée par FR et CZ, propose que l'on souligne l'aspect multilatéral.

⁵⁵ Réserve d'examen de DE, LU, PT et Cion sur la suppression de cette dernière phrase.

- 3 *bis*. Lorsque, conformément au paragraphe 1, les agents de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine opèrent dans un autre État membre, l'État membre d'accueil de l'autorité de contrôle est responsable des dommages qu'ils causent au cours des opérations dont ils sont chargés, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.
- 3 *ter*. L'État membre sur le territoire duquel des dommages ont été causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents. L'État membre d'origine de l'autorité de contrôle dont les agents ont causé des dommages à toute personne sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées à leurs ayants droit.
- 3 *quater*. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et par dérogation au paragraphe 3 *ter*, chaque État membre renonce, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis⁵⁶.
4. (...)
5. Lorsqu'une opération conjointe est envisagée et qu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai d'un mois, à l'obligation énoncée au paragraphe 2, deuxième phrase, les autres autorités de contrôle peuvent adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent, conformément à l'article 51, paragraphe 1.
6. L'autorité de contrôle précise la durée de validité des mesures provisoires prévues au paragraphe 5, qui ne peut excéder trois mois. L'autorité de contrôle communique sans tarder cette mesure, en indiquant les motifs de son adoption, au comité européen de la protection des données, (...) conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

⁵⁶ Réserve de UK sur les paragraphes 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*.

SECTION 2

COHÉRENCE⁵⁷

Article 57

Mécanisme de contrôle de la cohérence⁵⁸

1. Aux fins visées à l'article 46, paragraphe 1 *bis*, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence établi dans la présente section⁵⁹.
2. Le comité européen de la protection des données émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle compétente envisage d'adopter l'une des mesures ci-après (...). À cet effet, l'autorité de contrôle compétente communique le projet de décision au comité européen de protection des données, lorsque ce projet:
 - a) (...);
 - b) (...);
 - c) vise à adopter une liste de traitements soumis à l'exigence d'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 33, paragraphe 2 *ter*;
 - c *bis*) concerne la question de savoir, au titre de l'article 38, paragraphe 2 *ter*, si un code de conduite, la modification ou la prorogation d'un code de conduite sont conformes au présent règlement;
 - c *ter*) vise à approuver les critères d'agrément d'un organisme, conformément à l'article 38 *bis*, paragraphe 3, ou d'un organisme de certification, conformément à l'article 39, paragraphe 2 *bis* et à l'article 39 *bis*, paragraphe 3;

⁵⁷ Réserve d'examen de IT et SI. Réserve parlementaire de DE et réserve de UK sur le rôle de Cion dans le mécanisme de contrôle de la cohérence.

⁵⁸ Réserve d'examen de EE, FI et UK.

⁵⁹ CZ, DE, ES et RO estiment que les autorités de contrôle de pays tiers pour lesquelles il existe une décision constatant le caractère adéquat du niveau de protection devraient être associées au mécanisme de contrôle de la cohérence; ces délégations précisent que si des pays tiers participaient à ce mécanisme, ils seraient tenus d'assurer une mise en œuvre et une interprétation uniformes.

- d) vise à fixer des clauses types de protection des données telles que celles visées à l'article 42, paragraphe 2, point c);
- e) vise à autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 42, paragraphe 2, point d);
ou
- f) vise à approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 43.

3. Le comité européen de la protection des données adopte une décision contraignante dans les cas suivants:

- a) lorsque, dans un cas visé à l'article 54 bis, paragraphe 3, une autorité de contrôle concernée a formulé une objection pertinente et motivée à un projet de décision de l'autorité chef de file ou que l'autorité chef de file a rejeté une objection comme étant non pertinente et/ou non motivée. La décision contraignante concerne toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, notamment celle de savoir s'il y a infraction au règlement;
- b) lorsqu'il existe des points de vue divergents quant à l'autorité de contrôle concernée compétente pour l'établissement principal;
- c) (...)
- d) lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne demande pas l'avis du comité européen de la protection des données dans les cas visés au paragraphe 2 ou qu'elle ne suit pas l'avis émis par le comité européen de la protection des données en vertu de l'article 58. Dans ce cas, toute autorité de contrôle concernée ou la Commission peut saisir le comité européen de la protection des données.

4. Toute autorité de contrôle, le président du comité européen de la protection des données ou la Commission peuvent demander que toute question d'application générale ou produisant des effets dans plusieurs États membres soit examinée par le comité européen de la protection des données en vue d'obtenir un avis, en particulier lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou les obligations relatives aux opérations conjointes découlant de l'article 56.

5. Les autorités de contrôle et la Commission communiquent au comité européen de la protection des données, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, toutes les informations utiles, notamment, selon le cas, un résumé des faits, le projet de décision, les motifs rendant nécessaire l'adoption de cette mesure et les points de vue des autres autorités de contrôle concernées.
6. Le président du comité européen de la protection des données transmet, dans les meilleurs délais, aux membres de ce comité et à la Commission, toutes les informations utiles qui lui ont été communiquées, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type. Le secrétariat du comité européen de la protection des données fournit, si nécessaire, les traductions des informations utiles.

Article 58

Avis du comité européen de la protection des données⁶⁰

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. (...)
6. (...)

⁶⁰ Réserve d'examen de UK.

7. Dans les cas visés à l'article 57, paragraphes 2 et 4, le comité européen de la protection des données émet un avis sur la question qui lui est soumise, à condition qu'il n'ait pas déjà émis d'avis sur la même question. Cet avis est adopté dans un délai d'un mois à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité de la question. En ce qui concerne le projet de décision transmis aux membres du comité conformément à l'article 57, paragraphe 6, un membre qui n'a pas formulé d'objection dans le délai indiqué par le président est réputé approuver le projet de décision.
- 7 bis. Au cours de la période visée au paragraphe 7, l'autorité de contrôle compétente n'adopte pas son projet de décision au titre de l'article 57, paragraphe 2.
- 7 ter. Le président du comité européen de la protection des données informe de l'avis, dans les meilleurs délais, l'autorité de contrôle visée, selon le cas, à l'article 57, paragraphes 2 et 4, et la Commission, et le publie.
8. L'autorité de contrôle visée à l'article 57, paragraphe 2, tient le plus grand compte de l'avis du comité européen de la protection des données et fait savoir par voie électronique au président du comité européen de la protection des données, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis, si elle maintient ou si elle modifiera le projet de décision, et, le cas échéant, communique, au moyen d'un formulaire type, le projet de décision modifié.
9. Lorsque l'autorité de contrôle concernée informe le président du comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 8, qu'elle n'a pas l'intention de suivre, en tout ou en partie, l'avis du comité en fournissant des motifs pertinents, l'article 57, paragraphe 3, est applicable.
10. (...)
11. (...)

Article 58 bis

Décisions du comité européen de la protection des données⁶¹

1. Dans les cas visés à l'article 57, paragraphe 3, le comité européen de la protection des données adopte une décision sur la question qui lui est soumise en vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement dans différentes situations. La décision, motivée, est adressée à l'autorité de contrôle chef de file ainsi qu'à toutes les autorités de contrôle concernées, qui sont liées par cette décision.
2. La décision visée au paragraphe 1 est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la question. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question.
3. Si le comité n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans les délais visés au paragraphe 2, il adopte sa décision, à la majorité simple de ses membres, dans un délai de deux semaines à compter de l'expiration du deuxième mois visé au paragraphe 2⁶². En cas de division des membres du comité, la décision est adoptée par vote de son président.
4. Les autorités de contrôle concernées n'adoptent pas de décision sur la question soumise au comité en vertu du paragraphe 1 au cours des périodes visées aux paragraphes 2 et 3.
5. (...)

⁶¹ Réserve d'examen de PL. IE considère que le responsable du traitement doit avoir qualité pour intervenir dans la procédure avant le comité européen de la protection des données.

⁶² Réserve de AT et HU. HU estime que cette option privera de sens et rendra symbolique la règle générale de la majorité des deux tiers, puisque le comité européen de la protection des données ne sera pas incité dans les faits à adopter une décision qui reflète les vues de la grande majorité des autorités nationales chargées de la protection des données, chaque décision pouvant en fin de compte être adoptée par une petite majorité d'entre elles. En outre, une telle solution porterait atteinte à la validité générale de la décision du comité puisque son incapacité à parvenir, sur une question particulière, à un accord soutenu par au moins deux tiers de ses membres pourrait susciter de sérieux doutes sur le point de savoir s'il existe dans l'Union une communauté de vues sur les conclusions figurant dans cette décision.

6. Le président du comité européen de la protection des données notifie, dans les meilleurs délais, la décision visée au paragraphe 1 aux autorités de contrôle concernées. Il en informe la Commission. La décision est publiée sur le site web du comité européen de la protection des données sans délai après que l'autorité de contrôle a notifié la décision définitive visée au paragraphe 7.
7. L'autorité de contrôle chef de file ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, adopte sa décision finale sur la base de la décision visée au paragraphe 1⁶³, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après que le comité européen de la protection des données a notifié sa décision. L'autorité de contrôle chef de file ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, informe le comité européen de la protection des données de la date à laquelle sa décision définitive est notifiée au responsable du traitement ou au sous-traitant ainsi qu'à la personne concernée. La décision définitive des autorités de contrôle concernées est adoptée conformément à l'article 54 bis, paragraphes 4 bis, 4 ter et 4 ter ter. La décision définitive fait référence à la décision visée au paragraphe 1 et précise que celle-ci sera publiée sur le site web du comité européen de la protection des données conformément au paragraphe 6. La décision définitive est jointe à la décision visée au paragraphe 1.

Article 59

Avis de la Commission⁶⁴

(...)

⁶³ Réserve de FI, qui préférerait un système prévoyant que la décision du comité soit directement applicable et n'ait pas à être transposée par l'autorité chargée de la protection des données chef de file.

⁶⁴ Réserve de Cion et FR sur la suppression.

Article 60
Suspension d'un projet de mesure⁶⁵

(...)

Article 61
Procédure d'urgence⁶⁶

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle concernée considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées, elle peut, par dérogation au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57⁶⁷ ou à la procédure prévue à l'article 54 bis, adopter sans tarder des mesures provisoires visant à produire des effets juridiques sur le territoire de l'État membre dont elle relève⁶⁸ et ayant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans tarder ces mesures et les raisons de leur adoption, aux **autres autorités de contrôle concernées**, au comité européen de la protection des données et à la Commission.
2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1 et estime que des mesures définitives doivent être adoptées d'urgence, elle peut demander un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence au comité européen de la protection des données, en motivant sa demande.

⁶⁵ Réserve de Cion et FR sur la suppression.

⁶⁶ Réserve d'examen de DE.

⁶⁷ HU fait observer qu'il convient de préciser si des mesures provisoires peuvent être adoptées dans l'attente d'une décision du comité. La présidence est d'avis que le renvoi à l'article 57 indique clairement que cela est possible.

⁶⁸ Réserve d'examen de Cion.

3. Toute autorité de contrôle peut, en motivant sa demande et notamment l'urgence d'intervenir, demander un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence au comité européen de la protection des données, selon le cas, lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et les libertés des personnes concernées.
4. Par dérogation à l'article 58, paragraphe 7, et à l'article 58 *bis*, paragraphe 2, l'avis d'urgence ou la décision contraignante d'urgence visés aux paragraphes 2 et 3 sont adoptés dans un délai de deux semaines à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données.

Article 62

Actes d'exécution

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution de portée générale pour:
 - a) (...)⁶⁹;
 - b) (...);
 - c) (...);
 - d) définir les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle, et entre ces autorités et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type visé à l'article 57, paragraphes 5 et 6, et à l'article 58, paragraphe 8.

Les actes d'exécution correspondants sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

⁶⁹ Réserve de Cion sur la suppression.

2. (...)

3. (...)

Article 63

Exécution

(...)

SECTION 3

COMITE EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES

Article 64

Comité européen de la protection des données

1 bis. Le comité européen de la protection des données est institué en tant qu'organe de l'Union et possède la personnalité juridique.

1 ter. Le comité européen de la protection des données est représenté par son président.

2. Le comité européen de la protection des données se compose du directeur d'une autorité de contrôle par État membre ou son représentant [...].
3. Lorsque, dans un État membre, plusieurs autorités de contrôle sont chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement, (...) un représentant commun est désigné conformément à la législation nationale de cet État membre.
4. La Commission et le contrôleur européen de la protection des données ou son représentant ont le droit de participer aux activités et réunions du comité européen de la protection des données sans droit de vote. La Commission désigne un représentant. Le président du comité européen de la protection des données informe (...) la Commission des activités du comité européen de la protection des données.

Article 65

Indépendance

1. Le comité européen de la protection des données accomplit les missions qui lui sont confiées ou exerce les compétences qui lui sont conférées conformément aux articles 66 et 67 en toute indépendance⁷⁰.
2. Sans préjudice des demandes de la Commission visées à l'article 66, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, le comité européen de la protection des données ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque dans l'accomplissement de ses missions ou l'exercice de ses compétences⁷¹.

Article 66

Missions du comité européen de la protection des données

1. Le comité européen de la protection des données promeut l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, a notamment pour mission:
 - a *bis*) de surveiller et garantir l'application correcte du présent règlement dans les cas prévus à l'article 57, paragraphe 3, sans préjudice des missions des autorités de contrôle nationales;
 - a) de conseiller la Commission sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification du présent règlement;
 - b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et de bonnes pratiques, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

⁷⁰ Réserve d'examen de UK et SI.

⁷¹ Réserve d'examen de DE.

- b *bis*) d'élaborer, à l'intention des autorités de contrôle, des lignes directrices concernant l'application des mesures visées à l'article 53, paragraphes 1, 1 *ter* et 1 *quater*, ainsi que la fixation des amendes administratives prévues aux articles 79 et 79 *bis*⁷²;
- (c) de faire le bilan de l'application pratique des lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques visées aux points b) et b bis);
- c *bis*) d'encourager l'élaboration de codes de conduite et la mise en place de mécanismes de certification et de marques et de labels en matière de protection des données, conformément aux articles 38 et 39;
- c *ter*) de procéder à l'agrément des organismes de certification et à l'examen périodique de cet agrément conformément à l'article 39 *bis* et de tenir un registre public des organismes agréés conformément à l'article 39 *bis*, paragraphe 6, ainsi que des responsables du traitement ou des sous-traitants agréés établis dans des pays tiers conformément à l'article 39, paragraphe 4⁷³;
- c *quinquies*) de définir les exigences visées à l'article 39 *bis*, paragraphe 3, aux fins de l'agrément des organismes de certification prévu à l'article 39;
- c *sexies*) de communiquer à la Commission un avis sur le niveau de protection des données à caractère personnel dans les pays tiers ou les organisations internationales, en particulier dans les cas visés à l'article 41;
- d) d'émettre des avis sur les projets de décisions des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, paragraphe 2, et sur les questions soumises conformément à l'article 57, paragraphe 4;
- e) de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de pratiques entre les autorités de contrôle;

⁷² Réserve d'ordre constitutionnel de DK sur l'instauration d'amendes administratives, quel qu'en soit le montant.

⁷³ HU affirme que les points c *bis*) et c *ter*) sont contraires au texte de l'orientation générale dégagée en juin 2014 (doc. 11208/14) car ces activités relèvent de l'autorité de contrôle nationale.

- f) de promouvoir l'élaboration de programmes de formation conjoints et de faciliter les échanges de personnel entre autorités de contrôle, ainsi que, le cas échéant, avec les autorités de contrôle de pays tiers ou d'organisations internationales;
 - g) de promouvoir l'échange, avec des autorités de contrôle de la protection des données de tous pays, de connaissances et de documentation sur la législation et les pratiques en matière de protection des données;
 - h) (...);
 - i) de tenir un registre électronique accessible au public des décisions prises par les autorités de contrôle et les juridictions sur les questions traitées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.
2. Lorsque la Commission consulte le comité européen de la protection des données, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question.
 3. Le comité européen de la protection des données transmet ses avis, lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques à la Commission et au comité visé à l'article 87, et les publie.

Article 67

Rapports

1. (...)
2. Le comité européen de la protection des données établit un rapport annuel sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'Union et, s'il y a lieu, dans les pays tiers et les organisations internationales. Le rapport est publié et communiqué au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
3. Le rapport annuel présente notamment le bilan de l'application pratique des lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques visées à l'article 66, paragraphe 1, point c), ainsi que des décisions contraignantes visées à l'article 57, paragraphe 3.

Article 68

Procédure

1. Le comité européen de la protection des données adopte les décisions contraignantes visées à l'article 57, paragraphe 3, conformément aux règles de majorité énoncées à l'article 58 bis, paragraphes 2 et 3. Quant aux décisions concernant les autres missions énumérées à l'article 66, elles sont prises à la majorité simple des membres du comité.
2. Le comité européen de la protection des données adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres et détermine ses modalités de fonctionnement.

Article 69

Président

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein à la majorité simple⁷⁴(...)⁷⁵.
2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois⁷⁶.

⁷⁴ Proposition de IE.

⁷⁵ Réserve de Cion sur la suppression.

⁷⁶ Réserve d'examen de Cion.

Article 70

Missions du président

1. Le président a pour mission:
 - a) de convoquer les réunions du comité européen de la protection des données et d'établir son ordre du jour;
 - a bis) de notifier les décisions adoptées par le comité européen de la protection des données en application de l'article 58 bis à l'autorité de contrôle chef de file et aux autorités de contrôle concernées;
 - b) de veiller à l'accomplissement, dans les délais, des missions du comité européen de la protection des données, notamment en ce qui concerne le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.
2. Le comité européen de la protection des données fixe dans son règlement intérieur la répartition des tâches entre le président et les vice-présidents.

Article 71
Secrétariat

1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un secrétariat, qui est assuré par le secrétariat du contrôleur européen de la protection des données (...).
- 1 *bis.* Le secrétariat accomplit ses tâches sous l'autorité exclusive du président du comité européen de la protection des données.
- 1 *ter.* Pour s'acquitter de ses tâches, le personnel du secrétariat du contrôleur européen de la protection des données chargé des missions que le présent règlement confie au comité européen de la protection des données est séparé sur le plan organisationnel du personnel chargé des missions confiées au contrôleur européen de la protection des données et est soumis à des liens hiérarchiques distincts⁷⁷.
- 1 *quater.* Si nécessaire, le comité européen de la protection des données, en consultation avec le contrôleur européen de la protection des données, établit et publie un code de conduite mettant en œuvre le présent article et s'appliquant au personnel du secrétariat du contrôleur européen de la protection des données chargé des missions que le présent règlement confie au comité européen de la protection des données.
2. Le secrétariat fournit un soutien analytique⁷⁸, administratif et logistique au comité européen de la protection des données.
3. Le secrétariat est notamment chargé:
 - a) de la gestion courante du comité européen de la protection des données;
 - b) de la communication entre les membres du comité européen de la protection des données, son président et la Commission, et de la communication avec d'autres institutions et le public;
 - c) du recours à des moyens électroniques pour la communication interne et externe;

⁷⁷ Réserve de CZ sur la dernière partie de la phrase.

⁷⁸ UK propose la suppression du terme "analytique".

- d) de la traduction des informations utiles;
- e) de la préparation et du suivi des réunions du comité européen de la protection des données;
- f) de la préparation, de la rédaction et de la publication d'avis, de décisions relatives au règlement des litiges entre autorités de contrôle et d'autres textes adoptés par le comité européen de la protection des données.

Article 72

Confidentialité⁷⁹

1. Les débats⁸⁰ du comité européen de la protection des données sont confidentiels.
2. L'accès aux documents présentés aux membres du comité européen de la protection des données, aux experts et aux représentants de tierces parties est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001.

⁷⁹ Réserve de DE, EE, ES, RO, PL, PT, SE et UK: les délégations estiment que le comité européen de la protection des données est censé agir d'une manière aussi transparente que possible; or, une clause générale de confidentialité n'est manifestement pas en mesure d'y contribuer. Cet article devrait être réexaminé une fois qu'auront été mieux précisés le rôle et les compétences du comité, notamment la question de savoir si le CEPD en assurera le secrétariat.

⁸⁰ Réserve d'examen de IT, qui propose que le terme "débats" soit remplacé par "procès-verbaux des débats" ou "comptes rendus sommaires des débats", ce qui permettrait d'établir une distinction entre confidentialité du processus décisionnel et accès aux documents.